

Séance du 7 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LA VILLE ES NONAIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CORNEE Jean-Malo, Maire.

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : M. CORNEE Jean-Malo - Mme CONTIN Florence - M. DESAUNAY Jacques - Mme BUSNEL Claudine - M. CHEVALIER Philippe - Mme BEUREL Marie-Claire - M. LECOULANT Sylvain - Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine - M. GUERIN Morgan - Mme LEPOURRY Dominique - M. LE MASSON Stéphane - M. LE MEUR Patrice.

Absents excusés :

Mme MAYEUX Fabienne donne pouvoir à M. CORNEE Jean-Malo  
M. TROUCHARD Michel donne pouvoir à Mme CONTIN Florence

Absents :

Mme HAISE Sophie

Secrétaire de séance : Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine

-----  
Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

- 
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2022 à l'unanimité.**
- 

En accord avec l'ensemble des conseillers municipaux, le point suivant a été ajouté à l'ordre du jour :

- Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'aménagement et la sécurisation de la RD29 au lieu-dit de DOSLET

-----  
**DCM 2022-62**

**Objet : Délibération pour dénomination d'une voie publique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la voie nouvelle reliant la Rue des Masse et la Rue Jacques Cartier, du nom de « Rue Saint-Laurent »,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ADOPTÉ** la dénomination « Rue Saint-Laurent ».
- **CHARGE** Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

*DCM 2022-63*

*Objet : Aménagement et sécurisation de DOSLET – Validation de l'avant-projet*

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement et de sécurisation de la traversée de DOSLET. La cabinet 2LM a été choisi pour mener cette étude dont voici l'estimatif ;

	<b>Montants € HT</b>
Travaux Préliminaires	9 900,00 €
Démolition, Dépose et Nettoyage	1 165,00 €
Travaux de Terrassement	19 532,00 €
Travaux de Chaussée, trottoir, stationnement	32 884,00 €
Bordures :	15 385,00 €
Assainissement Eaux Pluviales	8 380,00 €
Mise à la cote d'ouvrages - Divers	1 900,00 €
Signalisation horizontale et Verticale	5 764,00 €
Mobilier Urbain :	2 400,00 €
<b>Total</b>	<b>97 310,00 €</b>

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 13 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE**

- **VALIDE** l'avant-projet concernant l'opération

*DCM 2022-64*

*Objet : Convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne – Rue d'Aleth*

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser un programme de logements locatifs sociaux Rue d'Aleth.

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sises 16 Rue d'Aleth. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune de LA VILLE ES NONAIS puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne),

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, la communauté d'agglomération Saint-Malo Agglomération a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

Séance du 7 décembre 2022

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

**Vu** le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

**Vu** la convention cadre signée le 11 janvier 2022 entre l'EPF Bretagne et, la communauté d'agglomération Saint-Malo Agglomération.

**Considérant** que la commune de LA VILLE ES NONAIS souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de 16 Rue d'Aleth à LA VILLE ES NONAIS dans le but d'y réaliser une opération à dominante habitat,

**Considérant** que ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées dans le secteur de 16 Rue d'Aleth à LA VILLE ES NONAIS,

**Considérant** qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (ZAC, permis d'aménager, etc.), à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

**Considérant** que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

**Considérant** que, sollicité par la commune de LA VILLE ES NONAIS, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne ;
- La future délégation, par la commune à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de LA VILLE ES NONAIS s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
  - o a minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
  - o une densité minimale de 80 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m<sup>2</sup> de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
  - o dans la partie du programme consacrée au logement :
    - 100% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.

- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de LA VILLE ES NONAIS ou par un tiers qu'elle aura désigné,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de LA VILLE ES NONAIS d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 13 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE**

- **DEMANDE** l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,
- **APPROUVE** ladite convention et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- **S'ENGAGE** à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le 29 janvier 2030.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*DCM 2022-65*

*Objet : Renouveau convention pour un service de Conseil en Architecture et Urbanisme 35 2023-2025*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Département a organisé le conseil architectural sur son territoire en créant son propre réseau d'architectes conseillers ; le CAU35 est réparti sur l'ensemble du territoire départemental sur la base des EPCI et des pays. Pour la collectivité, le département désigne un architecte-conseiller. Ses missions :

- Apporter une information, un conseil aux particuliers pour leurs demandes relatives à leur permis de construire ou autres autorisations d'urbanismes, en amont du dépôt de dossier auprès des services instructeurs, c'est-à-dire tant que le projet est encore modifiable ;
- Apporter aux élus des conseils sur les autorisations d'urbanisme ;
- Apporter aux élus les conseils dont ils ont besoin pour leurs projets d'urbanisme, d'architecture, d'équipements communaux, en matière de patrimoine, entretien et grosses réparations des bâtiments communaux ;
- Participer, à la demande des élus, aux jurys de concours d'architecture, aux sélections des architectes et bureaux d'études en matière d'aménagement ;
- Faciliter le bon traitement des projets publics ou privés soumis à l'avis de l'ABF, grâce à une intervention en amont.

L'architecte conseiller n'émet pas d'avis sur les PC

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention qui organise ce fonctionnement entre la collectivité et le département pour les trois années à venir soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention présentée à cet effet qui fixe les modalités d'intervention de » l'architecte c-conseiller sur le territoire de la commune de LA VILLE ES NONAIS.

Séance du 7 décembre 2022

- **DIT** que cette convention est- établie pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relevant de cette affaire.

*DCM 2022-66*

*Objet : Budget principal – décision modificative n°4*

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Budget 2022 de la Commune doit faire l'objet d'une décision modificative pour régler des dépenses qui n'avaient pas été prévues dans le budget initial. Monsieur le Maire demande au conseil municipal de procéder au vote de la décision modificative portant virement de crédits au Budget 2022 de la Commune suivante

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
D 6413 PERSONNEL NON TITULAIRE	0,00 €	2 000,00 €
<b>TOTAL D012</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>
D 022 DEPENSE IMPREVUES	6 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D 6531 INDEMNITES	0,00 €	4 000,00 €
<b>TOTAL D65</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>6 000,00 €</b>

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de voter la décision modificative présentée ci-dessus,
- **CHARGE**, Monsieur le maire de procéder à ces virements de crédits.

*DCM 2022-66*

*Objet : Tarifs communaux 2023*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de fixer les Tarifs Communaux 2023, de la manière suivante :

Tarifs location Salle de fêtes 2023	
<b>Location Grande Salle 2 jours</b>	
Commune	405,00 €
Hors commune	600,00 €
<b>Location Petite Salle 2 jours</b>	
Commune	255,00 €
Hors commune	350,00 €
<b>Location Vaisselle-Couvert</b>	
	0,60 €
<b>Electricité (par KWh)</b>	
Grande salle hiver (15/10 au 15/03)	160,00 €
Petite salle hiver (15/10 au 15/03)	80,00 €
Grande salle été (16/03 au 14/10)	60,00 €
Petite salle été (16/03 au 14/10)	30,00 €
<b>Nettoyage de la Salle</b>	
Petite Salle	60,00 €
Grande Salle	120,00 €
<b>Vin d'honneur (si disponibilité de la salle)</b>	
Petite Salle	90,00 €
Grande Salle	160,00 €
<b>Tarif pour une soirée en semaine selon disponibilité</b>	
Petite Salle	170,00 €
Grande Salle	280,00 €
<b>Réunion semaine</b>	
Petite Salle	90,00 €
Grande Salle	160,00 €

Location aux Associations de la Commune	
Gratuit la première location Demi-tarif du tarif normal pour la deuxième location ; plus une fois gratuite dans la semaine (sauf vendredi et jours fériés)	
<b>Montant de la Caution</b>	
Petite Salle	Montant du tarif location
Grande Salle	Montant du tarif location



Séance du 7 décembre 2022

<b>TARIFS 2023</b>	
<b>Concession Cimetière communal</b>	
Durée 50 ans pour 2m2	500,00 €
Durée 30 ans pour 2m2	350,00 €
<b>Renouvellement concession 4m2</b>	
Durée 50 ans	750,00 €
Durée 30 ans	500,00 €
<b>Colombarium</b>	
Durée 10 ans	560,00 €
Durée 20 ans	900,00 €
<b>Bibliothèque</b>	
Cotisation Famille	8,50 €
Cotisation individuelle	5,50 €
<b>Location tracteur avec remorque</b>	
Location tracteur Renault avec remorque (par tour)	100,00 €
<b>Photocopies</b>	
Format A4 NB	0,20 €
Format A4 Couleur	0,40 €
Format A3 NB	0,40 €
Format A3 Couleur	0,80 €
<b>Redevance occupation domaine public commerce ambulant</b>	
Redevance par jour	7,00 €
Redevance par mois	28,00 €
Redevance par trimestre	84,00 €

<b>CAMPING DE LA VILLE ES NONAIS</b>		
<b>TARIF JOURNALIER 2023</b>	<b>H.T</b>	<b>T.T.C</b>
Emplacement	4,17 €	5,00 €
Campeur adulte	3,33 €	4,00 €
Enfants - 10 ans	2,08 €	2,50 €
Chiens	1,25 €	1,50 €
Electricité	4,17 €	5,00 €
Douches visiteurs	2,50 €	3,00 €

Séance du 7 décembre 2022

Visiteurs contrat par personne et par jour	3,33 €	4,00 €
Forfait camping-car par jour (accès aux douches / sans électricité)	9,17 €	11,00 €
<b>CONTRAT (5 personnes maximum)</b>	<b>H.T</b>	<b>T.T.C</b>
Forfait du 01/05 au 30/09 (payable en deux fois)	958,33 €	1 150,00 €
Forfait par mois	375,00 €	450,00 €
Voiture supplémentaire par jour	1,67 €	2,00 €
MOBIL-HOME / trimestre	513,33 €	616,00 €

Taxe de séjour 0,22€ par jour au-dessus de 18 ans

#### MOUILLAGES EN RANCE

TARIFS 2023				
	Commune		Hors commune	
	H.T	T.T.C	H.T	T.T.C
Jusqu'à 5,99 mètres inclus	110,00 €	132,00 €	129,20 €	155,04 €
De 6 à 9,99 mètres inclus	138,00 €	165,60 €	152,00 €	182,40 €
De 10 mètres et au-dessus	173,50 €	208,20 €	180,71 €	216,85 €
Droit d'entrée nouvelles demandes	91,63 €	109,96 €	91,63 €	109,96 €

Tarifs 2023			
		H.T	T.T.C
Eau profonde	Contrat de 5 mois	455,00 €	546,00 €
Zone d'échouage	Contrat de 5 mois	373,33 €	448,00 €



Séance du 7 décembre 2022

**DCM 2022-68**

**Objet : Demande de subvention au titre de la DETR pour l'aménagement et la sécurisation de la RD29 au lieu-dit de DOSLET**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le plan de financement prévisionnel du projet :

<b>DEPENSES</b>		
<i>Description</i>	<i>Montant (HT)</i>	<i>%</i>
Maitrise d'œuvre	7 000,00	7%
Travaux	97 310,00	93%
<b>TOTAL</b>	<b>104 310,00</b>	<b>100%</b>
<b>RECETTES</b>		
<i>Financements</i>	<i>Montant (HT)</i>	<i>%</i>
DETR (Hypothèse 40%)	41 724,00	40%
Fonds propres	62 586,00	60%
<b>TOTAL</b>	<b>104 310,00</b>	<b>100%</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** le projet d'aménagement et la sécurisation de la RD29 au lieu-dit de Doslet
- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel présenté par Monsieur le Maire
- **SOLLICITE** une subvention auprès de la DETR

**DCM 2022-69**

**Objet : Demande de subvention au titre de la DETR pour le projet de l'ilot Jacques Cartier – Boucherie et logement**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le plan de financement prévisionnel du projet :

<b>DEPENSES</b>		
<i>Description</i>	<i>Montant (HT)</i>	<i>%</i>
Acquisition foncier (bilan EPF au 31/12/2021)	70 000,00	35%
Travaux démolition (bilan EPF au 31/12/2021)	16 897,00	9%
Démolition (Phase 2)	40 000,00	20%
Travaux voirie (rue Jacques Cartier)	45 000,00	23%
Travaux voirie (desserte)	15 000,00	8%
Divers	2 100,00	1%
Honoraires (maitrise d'œuvre, SPS, etc...)	9 000,00	5%
<b>TOTAL</b>	<b>197 997,00</b>	<b>100%</b>

<b>RECETTES</b>		
<i>Financiers</i>	<i>Montant (HT)</i>	<i>%</i>
Département	50 000,00	25%
EPF (Prise en charge 40% démolition)	22 400,00	11%
DETR (Hypothèse 30%)	59 399,10	30%
Fonds propres	66 197,90	33%
<b>TOTAL</b>	<b>197 997,00</b>	<b>100%</b>

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 13 VOIX POUR 1 ABSTENTION**

- **VALIDE** le projet de l'îlot Jacques Cartier
- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel présenté par Monsieur le Maire
- **SOLLICITE** une subvention auprès de la DETR

**DCM 2022-70**

**Objet : Vente et fixation du tarifs pour la vente de panneaux**

M. le Maire fait part à l'assemblée que des panneaux ne sont plus utilisés et sont actuellement stockés aux ateliers municipaux

De ce fait, M. le Maire propose de vendre ce mobilier afin de libérer de l'espace aux ateliers

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de vendre ces panneaux
- **FIXE** les tarifs comme suit :
  - panneaux : 100 €
- **AUTORISE** M. le Maire à percevoir le produit de la vente à l'article 7788 Produits exceptionnels du Budget Communal

**DCM 2022-71**

**Objet : Admission en non-valeur des créances Budget principal**

Monsieur le Maire expose que Monsieur le Comptable public de Saint-Malo a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une liste de créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur, détaillé ci-après, s'élève à **194.40 €**.

Séance du 7 décembre 2022

Exercices	Pièces	Objets	Non-valeur
2012	T215	Redevance camping	194.40 €
TOTAL			194.40 €

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public de Saint-Malo,

**Vu** le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

**Considérant** que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public de Saint-Malo dans les délais légaux,

**Considérant** qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable public,

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ADMET** en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes mentionnées ci-dessus.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2022, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

*DCM 2022-72*

*Objet : Règlement intérieur des services*

Monsieur le Maire présente le règlement intérieur des services.

Ce document est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous et d'assurer un bon fonctionnement des services, ce règlement s'impose à tous les personnels employés par la commune ou l'établissement, quel que soit leur statut. Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la collectivité.

Suite à l'avis du comité technique du 24/10/2022.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ADOPTE** le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.
- **DIT** que le présent règlement intérieur entrera en vigueur le 01/01/2023.
- **DECIDE** de communiquer ce règlement intérieur à tout agent de la collectivité.

- **DONNE** tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*DCM 2022-73*

*Objet : Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026 entre la Caisse des Allocations Familiales (CAF) d'Ille-et-Vilaine et Saint-Malo Agglomération, ses 18 communes et les SIVU Animation Jeunesse, pour la période 2022-2026*

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un projet social de territoire qui part des préoccupations des partenaires locaux et traduit la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité.

Qu'il prenne la forme de prestations financières ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La Branche Famille s'est ainsi vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des Départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la Branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- ✓ Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- ✓ Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes.
- ✓ Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle.
- ✓ Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales, au plus près des besoins du territoire, la CAF d'Ille-et-Vilaine et les partenaires signataires souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est ainsi une démarche de collaboration entre la CAF et les collectivités territoriales, portée par une vision commune du territoire et de ses priorités avec :

- ✓ Un diagnostic de territoire partagé permettant de poser les enjeux locaux communs,
- ✓ Des objectifs communs,
- ✓ Un plan d'actions partenarial pour optimiser l'offre existante et développer des offres nouvelles en direction des familles,
- ✓ L'optimisation des financements mobilisables,
- ✓ L'opportunité aussi de trouver de nouveaux champs de collaboration avec les partenaires locaux et de développer des projets innovants.

Cette convention, conclue pour une durée de 5 ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026, vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Elle a ainsi pour objet :

- ↳ D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire,
- ↳ De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- ↳ De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements,
- ↳ De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Séance du 7 décembre 2022

Outre la démarche exposée ci-dessus, la CTG partage un diagnostic du territoire en matière d'accès aux droits et soins, de petite enfance, d'enfance et de parentalité, de jeunesse, des personnes âgées, des publics vulnérables, d'animation de la vie sociale et de la vie associative.

La CTG prévoit ensuite les modalités de pilotage du partenariat, ainsi que la liste des équipements et services cofinancés par les collectivités à ce titre.

Concernant Saint-Malo Agglomération, le relais petite enfance communautaire (MAPE) y est ainsi identifié dans la convention jointe en annexe.

Les parties signataires de la CTG sont la CAF d'Ille-et-Vilaine, les SIVU Animation Jeunesse du territoire, Saint-Malo Agglomération et les 18 communes qui composent l'agglomération.

**Vu** les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

**Vu** la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de la CAF d'Ille-et-Vilaine en date du 6 novembre 2015 concernant la stratégie de déploiement des CTG,

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale (CTG) proposée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) aux différents partenaires que sont Saint-Malo Agglomération, ses 18 communes et les SIVU Animation Jeunesse, pour la période 2022-2026,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention et à réaliser toute formalité nécessaire à sa bonne exécution

***DCM 2022-74***

***Objet : La répartition de la taxe d'aménagement***

La Loi de finances pour 2011 a institué la taxe d'aménagement (TA) dans l'ensemble des communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Les autres communes ont quant à elles le pouvoir d'instituer la taxe par délibération du conseil municipal.

L'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit aujourd'hui que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- 1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;
- 2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Dans ces deux cas, le 8ème alinéa de l'article susvisé prévoyait jusqu'à fin 2021 que tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversé à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Autrement dit, le reversement de la taxe d'aménagement prévu par l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme était, jusqu'en 2021 inclus, une possibilité offerte aux structures intercommunales dans leurs relations financières avec leurs communes membres mais qui ne pouvait se faire sans l'accord desdites communes qui devaient alors délibérer dans ce sens et en fixer les modalités au sein de conventions signées de façon contradictoire avec leur EPCI de rattachement.

### La réforme de l'année 2022

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant **obligatoire** lorsque les communes perçoivent la TA.

Par ailleurs, en parallèle, la loi de finances pour 2021, puis une ordonnance du 14 juin 2022, ont transféré la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires et de la mer, directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement et unités départementales à la DGFIP, qui n'en assurait que le recouvrement.

La gestion de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, pour sa composante logement, était partagée jusqu'en 2021 entre :

- les directions départementales des territoires et de la mer, pour leur liquidation
- et les directions départementales des finances publiques, pour leur recouvrement.

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive (NOR : ECOE2206797R) a présenté la réforme comme suit :

*« [...] le transfert permet d'établir un processus de liquidation plus simple pour les redevables et plus efficient pour l'administration.*

*Il permet également d'offrir un meilleur service pour les bénéficiaires des taxes d'urbanisme, par la mise à disposition d'un nouvel outil de saisie des délibérations assurant leur transmission automatique aux services de la DGFIP.*

*Les modalités de transfert retenues consistent à rapprocher le processus de liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive « part logement » de celui des impôts fonciers gérés par la DGFIP, qui prévoit un système de liquidation articulé autour du service en ligne « Gérer mes biens immobiliers ».*

*Pour ce faire, l'ordonnance décale l'exigibilité des taxes d'urbanisme à la date d'achèvement des travaux, pour faciliter leur liquidation et développer des synergies avec la gestion des impôts fonciers.*

*Afin de renforcer ces synergies, notamment d'harmoniser les processus de surveillance et de relance des déclarations foncières et des taxes d'urbanisme, la déclaration de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive « part logement » s'effectuera dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du code général des impôts, soit dans*



Séance du 7 décembre 2022

*les 90 jours après l'achèvement des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme seront ainsi unifiées. »*

A noter que le 22 novembre 2022, Le Sénat, en commission mixte paritaire réunissant sénateurs et députés, a supprimé la réforme inscrite en loi de finances pour 2022 qui imposait ce partage de la taxe d'aménagement (TA) communale au bénéfice des EPCI. Ce reversement redeviendra facultatif dès lors que la loi de finances rectificative sera promulguée.

**Pour autant, les propositions ci-après reprenant principalement le dispositif pré-existant dans le cadre du Pacte Financier, il vous est proposé de les maintenir pour l'année 2022 et les années suivantes.**

### Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et SMA

Lorsque la TA est instituée au sein d'une commune, le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

La loi prévoit que le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

A Saint-Malo Agglomération, ce sont les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement.

Un dispositif de reversement existait déjà antérieurement, mis en place dans le cadre du premier Pacte Financier (2016-2021) puis reconduit dans le cadre du second Pacte (2021-2026).

Ce dispositif limitait le reversement à la taxe d'aménagement perçue par les communes sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires.

Dorénavant, ce reversement s'appliquera à l'ensemble des communes de l'agglomération.

Afin de répondre aux nouvelles obligations réglementaires, il vous est proposé d'adopter les règles de répartition suivantes :

Nature de l'opération	Part reversée par la commune à SMA	Part conservée par la commune
Opérations d'aménagement et de construction d'équipements réalisées par Saint-Malo Agglomération sur le territoire de la commune	100 %	0 %
Opérations de constructions privées sur les zones d'activités communautaires	100 %	0 %
Opérations de constructions publiques ne relevant pas de la compétence de SMA ou privées en dehors des zones précitées	0 %	100 %

Cette répartition pourra évoluer ou être révisée au vu des investissements à venir, en concertation avec les communes.

### **Le calendrier**

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les communes sont invitées à délibérer d'ici le 31 décembre 2022 sur ces modalités de reversement. Cette répartition prendra effet à compter de 2022, c'est-à-dire pour les répartitions 2022 et les années suivantes.

Un projet de convention est joint en annexe.

À compter de 2023, la date limite de délibération portant sur le partage de la taxe d'aménagement (modification de la répartition ou nouveau partage) est le 30 juin d'une année N pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (N+1).

Par exemple : pour le partage de la TA de 2024, les délibérations fixant les modalités de répartition entre les communes et l'intercommunalité devront intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produiront leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

- Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et leur EPCI compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées ;
- Considérant que SMA exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci ;
- Considérant que les autres interventions de la SMA en matière d'aménagement et de production d'équipements publics concernent les constructions qu'elle réalise directement sur le sol des communes, limitées au cadre de ses compétences ;
- Considérant que les autres aménagements et équipements publics liés à l'urbanisation relèvent exclusivement de la compétence des communes ;

Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022,

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022,

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** d'approuver les principes de reversement de la taxe d'aménagement par les communes au profit de Saint-Malo Agglomération ci-dessus énoncés,
- **PRÉCISE** que le reversement portera sur les recettes de taxe d'aménagement perçues par les communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- **APPROUVE** le projet de convention de reversement ci-annexé,
- **ABROGE** la délibération n°15-2017 du 9 février 2017,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer les conventions de reversement précitées ainsi que leurs éventuels avenants,

Séance du 7 décembre 2022

*DCM 2022-75*

**Objet : Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'aménagement et la sécurisation de la RD29 au lieu-dit de DOSLET**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la commune de LA VILLE ES NONAIS peut prétendre bénéficier de la dotation relative à la répartition des amendes de police à l'effet de l'aider à financer des travaux afférents à la circulation et à la sécurité routière.

Il propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération suivante : L'Aménagement et la sécurisation de la RD29 au lieu-dit de DOSLET

Le coût prévisionnel du plateau surélevé est de 104 310 €

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45**

**Le Secrétaire de Séance**  
Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine



**Le Maire**  
Jean-Malo CORNEE



Jean-Malo CORNEE, Maire

Florence CONTIN, 1<sup>ère</sup> Adjointe

Jacques DESAUNAY, 2<sup>e</sup> Adjoint

Claudine BUSNEL, 3<sup>e</sup> Adjointe

TROUCHARD Michel, 4<sup>e</sup> Adjoint

CHEVALIER Philippe

Absent excusé

BEUREL Marie-Claire

LECOULANT Sylvain

LE MEUR Patrice

LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine

MAYEUX Fabienne

GUERIN Morgan

Absente excusée

HAISE Sophie

LEPOURRY Dominique

Absente

LE MASSON Stéphanie